



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 116 du 25 octobre 2017

### ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 28 JUILLET 2010 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ TITANOBEL SAS À MODIFIER L'EXPLOITATION DE SON DÉPÔT SIS AUX "GRANDS MARMIER", COMMUNE DE LA JONCHÈRE-SAINT-MAURICE

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite Directive SEVESO III ;
- Vu la Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre I et son titre Ier du livre V ;
- Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;
- Vu le Décret n°2014-284 du 3 mars 2014 modifiant le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu le Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et son entrée en vigueur fixée au 1er juin 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titrer 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2905 du 11/12/2008 fixant à la société TITANOBEL SAS des prescriptions complémentaires destinées à lui imposer la constitution des garanties financières pour son dépôt d'explosifs des « Grands Marmiers » à La Jonchère Saint-Maurice
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCE-BPE-2010-1624 du 28 juillet 2010 autorisant la société TITANOBEL SAS à modifier l'exploitation de son dépôt sis aux « Grands Marmiers » commune de La Jonchère-Saint-Maurice ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-52 du 18 mars 2013 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement de La-Jonchère-saint-Maurice de la société TITANOBEL ;
- Vu la lettre datée du 4 août 2014 donnant acte du bénéfice des droits acquis en réponse au courrier TITANOBEL du 29 novembre 2013 consécutif à la publication du décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu la déclaration du bénéfice des droits acquis de la société TITANOBEL SAS du 6 octobre 2015, en application des articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2 du code de l'Environnement ;
- Vu la lettre datée du 4 décembre 2015 donnant acte du bénéfice des droits acquis en réponse à la déclaration du 6 octobre 2015 susvisée ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2015 délivrant agrément technique pour l'installation de produits explosifs exploitée par la société TITANOBEL à La Jonchère-Saint-Maurice ;
- Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers référencée ED/LAJ/2015/004 version A du 31 mars 2015 remise en application de l'article 9.3 de l'arrêté du 28 juillet 2010 susvisé, et sa version B datée du 31 mars 2017 transmise en réponse aux demandes de l'inspection des installations classées formulées par courrier du 9 décembre 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 8 juin 2017 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 15 juin 2017 et le 4 octobre 2017 ;
- Vu le rapport et les propositions du 6 juin 2017 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;
- Vu l'avis du 10 octobre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (ou a eu la possibilité d'être entendu) ;

Considérant que les installations actuellement exploitées par la société TITANOBEL SAS dans son établissement sis aux « Grands Marmiers » commune de La Jonchère-Saint-Maurice sont soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4220.1 (ex. 1311) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le seuil haut de l'annexe I de la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « P1a Explosibles » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°4220.1) sont atteints par les installations situées dans l'établissement de la société TITANOBEL SAS sis aux « Grands Marmiers » commune de La Jonchère-Saint-Maurice ;

Considérant que la société TITANOBEL SAS a fait connaître au Préfet la nouvelle situation administrative de son établissement résultant de l'application des rubriques 4000 à 4802 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 dans les délais prévus au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L.513.1 du code de l'Environnement ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée et les compléments apportés s'avèrent suffisants pour situer les accidents majeurs potentiels générés sur la grille nationale de criticité, figurant au point 5 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, et prescrire des actions de renforcement de la sécurité ;

Considérant que, sur la base des éléments techniques transmis par l'exploitant, la démarche d'amélioration de la sécurité peut être poursuivie par la mise en œuvre des mesures proposées par l'étude de dangers, et par des mesures proposées par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté permettra de renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne ;

## ARRETE

### Article 1 – Portée de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté complémentaire concerne l'établissement de la S.A.S. TITANOBEL, sis aux « Grands Marmiers » commune de La Jonchère-Saint-Maurice, ci-après dénommé « l'établissement ».

Les prescriptions incluses dans l'arrêté préfectoral complémentaire DCE-BPE-2010-1624 du 28 juillet 2010 susvisé sont modifiées ou complétées selon les prescriptions des articles 2 à 12 du présent arrêté complétées par ses annexes 1 et 2 non publiée.

### Article 2 – Activités autorisées

Le tableau de classement administratif de l'établissement de La Jonchère-Saint-Maurice de la société TITANOBEL SAS, établi selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	A, E, D, NC (1)
4220-1	<p><b>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</b> La quantité équivalente totale de matière active <sup>(1)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg <i>Nota : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</i> La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : <math>A + B + C/3 + D/5 + E + F/3</math>. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	A Seveso SH
2793-2b	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs.</b> La quantité équivalente totale de matière active<sup>2</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 100 kg  <sup>2</sup>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : Quantité équivalente totale = <math>A + B + C/3 + D/5 + E + F</math> A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1. <i>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i></p>	DC

(1) régime de classement : A autorisation, DC déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé

Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique du tableau ci-dessous sont précisées dans l'annexe 1 non publiée du présent arrêté.

L'établissement est classé selon le régime SEVESO « SEUIL HAUT » de l'annexe I de la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « P1a Explosibles » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°4220).

### **Article 3 – Réactualisation de l'étude de dangers**

L'exploitant réexamine et réactualise, si nécessaire, l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du Code de l'Environnement au moins tous les cinq ans et lors de chaque modification des installations. Cette étude est transmise au Préfet et en deux exemplaires à l'inspection des installations classées. Un dossier sur support informatique est également transmis à l'inspection.

Compte tenu de la date de remise de l'étude de dangers et de ses derniers éléments complémentaires, le prochain réexamen est à réaliser avant le 31 mars 2022.

L'exploitant effectue ce réexamen conformément aux dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cas, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

### **Article 4 – Mesures de maîtrise des risques**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

La liste des MMR établie par l'exploitant doit comprendre au minimum les mesures visées dans l'étude de dangers datée du 31 mars 2017 susvisée.

Pour chaque MMR, l'exploitant définit et met en œuvre des procédures permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier son efficacité,
- assurer son indépendance vis-à-vis du scénario accidentel,
- la tester,
- la maintenir.

L'exploitant dispose d'enregistrements justifiant la mise en œuvre de ces procédures. Toutes les MMR font l'objet d'un test et d'une maintenance périodiques dont le résultat est tracé, analysé et exploité sauf impossibilité justifiée par écrit.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces enregistrements à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5 – Système de gestion de la sécurité**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L.515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R.515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les différents documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

## **Article 6 – Gestion des situations incidentelles et accidentelles**

### **6.1 Plan d'opération interne (POI)**

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement.

L'exploitant met en place les moyens en personnels et les matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI. Il met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans ce cadre. Il s'assure que tout le personnel concerné est formé à la mise en œuvre du POI.

Le POI est actualisé au vu des modifications de scénarios accidentels résultant des changements pris en compte dans le présent arrêté.

### **6.2 Plan particulier d'intervention**

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du plan particulier d'intervention (PPI).

L'exploitant met en œuvre les dispositions du PPI approuvé par arrêté préfectoral n°2013-52 du 18 mars 2013 susvisé, ou de tout nouveau PPI approuvé postérieurement par le Préfet, qui concernent ses installations.

### **6.3 Information préventive des populations**

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

## **Article 7 – Dispositions de protection du site contre les actes de malveillance**

Les dispositions de protection du site contre les actes de malveillance sont précisées à l'annexe 2 non publiée du présent arrêté.

## **Article 8 – Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les mesures de maîtrise des risques alimentées électriquement répondent à l'une des deux dispositions suivantes :

- elles bénéficient à minima d'une source d'alimentation électrique externe et d'une source d'alimentation électrique de secours interne indépendantes garantissant leur efficacité en cas de perte de la source externe.
- elles sont à sécurité positive, c'est-à-dire qu'elles assurent leur fonction de sécurité en cas de perte de toute alimentation électrique.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **Article 9 –Transport de produits explosifs**

### **9.1 Dispositions générales**

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules de transport de marchandises dangereuses sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie ;
- la vérification de la signalisation et du placardage.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité remettant en cause la sécurité du site, le véhicule de transport de marchandises dangereuses est mis en sécurité.

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou situées à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Dans le cas de situations d'urgence, l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements. Ces situations et la conduite à tenir doivent être décrites dans les procédures du Plan d'Orientation Interne (POI) et du Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 30 km/h.

Lorsque le véhicule est immobilisé à l'intérieur du site en conditions normales, il reste sous surveillance continue pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

### **9.2 Transports internes**

Les matières pyrotechniques sont stockées et transportées à l'intérieur du site en emballages agréés « ADR » ou présentant un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans l'ADR dans sa dernière édition en vigueur.

Les véhicules de transfert des produits pyrotechniques sur le site répondent aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (chapitre 9 de l'ADR) ou présentent un niveau de sécurité équivalent ADR.

Les engins de manutention et les véhicules de transfert sont conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces produits lors de leur acheminement sur site. Les colis de produits explosifs sont correctement calés et arrimés dans la caisse des véhicules.

L'exploitant respecte le plan de circulation défini dans l'étude de dangers. Les transports des produits sont effectués sur les voies et aires de circulation goudronnées ou bétonnées prévues à cet effet, convenablement signalées et exemptes d'obstacles ou de trous.

Les voies d'accès aux bâtiments ainsi que les passages intérieurs doivent être dimensionnés et disposés de façon à faciliter les conditions de circulation et de transport de matériels et de produits mis en œuvre.

Ces voies sont établies et aménagées de façon à éviter toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des matières ou objets explosibles situés dans des bâtiments autres que celui de départ ou d'arrivée.

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par interposition d'écran suffisamment résistant, de merlon ou par éloignement, pour préserver les voies de desserte, des projections éventuelles dues à une explosion ou à tout incident survenant dans toute installation pyrotechnique.

### **9.3 Aire de stationnement temporaire**

L'aire dénommée A5 située à l'entrée du site peut être utilisée uniquement pour stationner la remorque le temps du déchargement du camion, en cas de livraison de produits explosifs répartis dans un camion et dans une remorque fixée à l'arrière du camion. Pendant la durée séparant l'entrée dans l'enceinte pyrotechnique du camion à plein et sa sortie à vide, la remorque est stationnée au niveau de l'aire A5.

La durée de stationnement de la remorque sur l'aire A5 ne peut excéder le temps du déchargement du camion. Un registre est mis en place pour consigner ces stationnements temporaires.

Lors de l'installation de la remorque sur cette aire, l'exploitant s'assure de l'absence de point chaud (au niveau des essieux et des freins notamment) et de la coupure de toute source d'énergie au niveau de la remorque, susceptibles de conduire à son incendie. Les résultats de ces vérifications sont enregistrés dans le registre précité.

Pendant le stationnement temporaire d'une remorque sur l'aire A5, aucune opération de chargement ou de déchargement n'est réalisée sur la remorque. Les remorques stationnées répondent aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé.

La remorque reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

L'aire de stationnement A5 située dans l'emprise de la zone administrative clôturée et son accès surveillé. Elle fait l'objet d'une surveillance par le personnel présent dans les bureaux et d'une vidéosurveillance du parking pendant son utilisation.

## **Article 10 – Prescriptions relatives à certaines agressions externes d'origine naturelle**

### **10.1 Règles parasismiques**

Les dispositions de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatives aux règles parasismiques sont applicables.

### **10.2 Inondations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes :

- mise hors d'eau des stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau, polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaire pour la mise en sécurité de l'installation (utilités...) ainsi que des voies d'accès pour l'intervention des moyens de secours en cas de sinistre, et des moyens de communication.

L'ensemble des installations à risque (matériels et circuits électriques, cuve de stockage...) doit faire l'objet d'une vérification après une inondation.

### **10.3 Foudre**

Cet article remplace l'article 9.11 de l'arrêté préfectoral du 28/07/2010

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatives à la protection contre la foudre sont applicables.

En particulier, une analyse de risque foudre (ARF) est établie et systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique (ETF) est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

## **Article 11– Gestion des déchets pyrotechniques**

Tout produit explosif non conforme, tout emballage vide de produits explosifs, tout retour de produits imbrûlés et tout produit explosif dans un emballage défectueux ou non conforme est à considérer comme des déchets pyrotechniques.

La liste des déchets entreposés sur le site, ainsi que leur localisation et leur quantité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure particulière pour la gestion des déchets pyrotechniques au sein de l'établissement. Cette procédure de gestion décrit le devenir des produits, notamment les modalités de traitement, de neutralisation et d'élimination, les méthodes d'inertage ou de recyclage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre et les conditions de sécurité associées.

Les déchets pyrotechniques sont, dans l'attente de leur traitement, isolés dans un bâtiment ou un emplacement dédié, tel qu'ils ne soient pas susceptibles de générer des effets dominos ni des effets en dehors des limites du site. Ils sont conditionnés dans des emballages adaptés fermés.

Les entreposages de déchets présentent une signalétique particulière permettant de les différencier des autres stockages.

Les déchets sont éliminés via des filières autorisées et font l'objet d'un bordereau de suivi de déchets.

## **Article 12 – Prescriptions concernant l'exploitation des dépôts**

### **12.1 Gestion des activités simultanées**

Deux zones pyrotechniques sont définies :

- une zone 1 constituée des dépôts de produits d'explosifs D1 à D3, de leur aire de chargement et déchargement A3 et de la zone de dégroupage des produits A2 ;
- une zone 2 constituée du dépôt de détonateurs D4, du local de dégroupage D5 et de l'aire de chargement et déchargement A1.

Au plus une activité, parmi les activités de magasinage (préparation des commandes), de dégroupage ou de chargement ou de déchargement, peut avoir lieu dans chaque zone. Seule la porte d'accès au dépôt concerné par l'activité en cours peut être maintenue ouverte.

L'accès sur le site d'un camion de livraison de produits explosifs est autorisé uniquement si la quantité de produits explosifs transportée cumulée à celle déjà présente dans les dépôts est inférieure à la quantité maximale autorisée dans les dépôts visée à l'annexe 1 du présent arrêté et si aucune activité n'est en cours dans la zone 1.

Le fractionnement d'une caisse de produits explosifs à l'emplacement A2 est autorisé uniquement en l'absence de camion de livraison à l'emplacement A3. Le fractionnement d'un sac de nitrate-fioul est interdit sur le site.

L'entrée dans l'enceinte pyrotechnique d'un camion d'approvisionnement en explosifs est interdite en cas de présence d'un camion au niveau du quai A3 ou de l'aire A1.

Toute activité est interdite dans la zone 2 lors du passage d'un camion de livraison de produits explosifs sur la route au droit des dépôts D4 et D5. Le stationnement d'un véhicule de transport de produits explosifs sur la route à ce niveau est interdit (hors utilisation de l'aire A1).

Un seul véhicule de transport de produits explosifs ou de détonateurs est autorisé à circuler à la fois sur le site.

### **12.2 Dispositions diverses**

L'usage du téléphone portable est interdit à l'intérieur des magasins où sont conservés des produits explosifs .

Les activités dans les zones 1 et 2 sont interdites en cas de risque d'orage.

Les produits explosifs entreposés dans les dépôts ne sont pas en contact avec les parois des locaux.

L'exploitant s'assure en permanence de la conformité des produits explosifs et des détonateurs. Il met en place un suivi permettant de détecter les produits arrivant à échéance de leur date de péremption.

Le transfert des produits explosifs sur le site est effectué sur des palettes filmées pour ce qui concerne les explosifs et en caisses fermées pour ce qui concerne les détonateurs.



Les zones de manutention des produits explosifs et des détonateurs, notamment les aires de chargement et de déchargement des dépôts, sont éclairées.

Les opérateurs en charge des transferts de produits explosifs sur le site à l'aide de chariot élévateurs à conducteur porté sont titulaires d'une autorisation de conduite délivrée dans les conditions fixées par le code du travail.

### **Article 13 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 14 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La-Jonchère-Saint-Maurice pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de La-Jonchère-Saint-Maurice fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Haute-Vienne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TITANOBEL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne et aux frais de la société TITANOBEL dans deux journaux diffusés dans tout le département et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 15 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de La-Jonchère-Saint-Maurice et à la société TITANOBEL.

A Limoges, le 25 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet

  
Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

